

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 609

présenté par  
MM. Prével, Jardé et Leteurtre

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant :**

L'article L. 4211-1 du code la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Certains établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes étant dépourvus de pharmacie à usage intérieur, la dispensation des médicaments peut être réalisée par le pharmacien d'officine ayant passé un contrat. Les médicaments doivent être conditionnés dans un local approprié de l'officine et mentionnant le nom du médicament, le numéro du lot et la date de péremption. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de faciliter la dispensation des médicaments dans les EHPAD, certains d'entre eux étant dépourvus de pharmacie à usage intérieur.